

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les litiges portant sur la dissolution, le relâchement ou l'annulation du lien matrimonial proprement dit sont régis par le règlement C.E. n° 1347/2000 du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale des enfants communs du règlement dit de « Bruxelles II » (et non pas par le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 dit de « Bruxelles I »);

La question de la litispendance internationale est réglée par l'article 11 de ce règlement qui dispose :

« 1. Lorsque des demandes avant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

» 2. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage, n'ayant pas le même objet ni la même cause, sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

» 3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

» Dans ce cas, la partie ayant introduit la demande devant la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

» 4. Aux fins du présent article, une juridiction est réputée saisie :

a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou, un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur

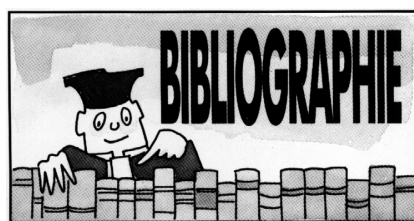
» ou

b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'une action en divorce a été introduite devant le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de Rennes par requête déposée le 7 juin 2002 et que la cause semble avoir été prise en délibéré, il convient de surseoir à statuer en attendant que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Rennes ait statué sur sa propre compétence.

Il appartient dès lors, le cas échéant, au demandeur de faire valoir ses arguments relatifs à une éventuelle nullité de l'acte introductif devant les juridictions françaises.

En attendant l'issue de ladite procédure il convient de surseoir à statuer conformément à l'article 11 du règlement C.E. dit de « Bruxelles II »;



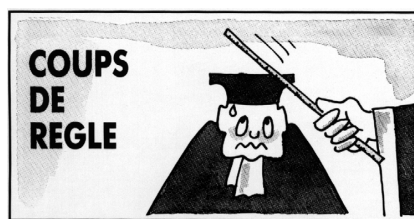
Alexis Guedj : « **Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international** ». — Bruylant, Nemesis, 2003, 460 pages.

On devait déjà à Alexis Guedj, avocat à la cour d'appel de Paris, un ouvrage sur le secret des sources des journalistes qui fait autorité. Sous le titre *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, l'auteur revient à ce monde de la presse qu'il connaît et, si l'on en croit la manière parfois un peu idéalisée voire militante dont il l'appréhende, admire. Couronné par le prix des droits de l'homme de la Société française de droit international et préfacé par Gérard Cohen-Jonathan, cette thèse publiée dans la collection « Droit et justice » de Pierre Lambert se donne pour objet de prolonger le travail réalisé voici près de vingt ans par le

professeur Pinto dans son ouvrage *La liberté d'information et d'opinion en droit international*. A cet effet, l'ouvrage se divise, conformément aux préceptes de la science juridique française, en deux parties subdivisées en autant de titres, à leur tour partagés chacun en deux chapitres. D'un côté la liberté, de l'autre la responsabilité. Ou, en d'autres termes, les droits et les devoirs du journaliste.

Côté droits, la liberté d'information du journaliste et sa liberté d'investigation, qu'Alexis Guedj voudrait voir plus étendues et mieux garanties. Côté devoirs, l'auteur étudie d'abord la responsabilité du point de vue des droits collectifs — respect du principe de vérité de l'information et du principe de non-discrimination — avant de l'examiner sous l'angle des droits individuels : respect de la vie privée et présomption d'innocence. Le tout se nourrit substantiellement de l'analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, l'auteur plaidant en conclusion pour une transformation progressive de cette *soft law* jurisprudentielle en instrument conventionnel.

François JONGEN



Suggestions imprévues.

Le sommaire de la deuxième édition du *Moniteur* du 25 octobre 2002 fait état de la publication d'un arrêté royal et d'un arrêté ministériel traitant tous deux de fonctionnaires assumant des *suggestions* spéciales. Intrigué, j'ai lu ces deux textes. L'intitulé de l'arrêté royal révèle immédiatement l'erreur commise dans le sommaire : « Arrêté royal déterminant certaines fonctions au ministère de l'Intérieur pour lesquelles les titulaires assument des *sujétions* spéciales par lesquelles ils bénéficient gratuitement du logement, et pour lesquelles leur administration se trouve dans l'impossibilité matérielle de les loger sur place ». Notons au passage combien, une fois encore, un texte possède un intitulé épouvantablement — et inutilement — long et compliqué (sur ce pro-

cédé, voy. notam., D. Batselé, *Initiation à la rédaction des textes réglementaires et administratifs*, 2001, n° 16).

L'arrêté ministériel reproduit fidèlement l'erreur du sommaire, tant dans son intitulé que dans le visa de l'arrêté royal sur la base duquel il est pris. Et la suite est tout aussi catastrophique. Ainsi, on vise l'accord du *ministère* du Budget et celui du *ministère* de la Fonction publique. L'article 2 dispose que l'allocation attribuée aux fonctionnaires, lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier, *se décompte* par trentièmes, au lieu de *se compte*, tout simplement (*décompter*, si l'on s'en réfère à Littré et à Robert, c'est déduire, rabattre d'une somme). L'article 3 (et dernier! le dispositif est à peine plus long que l'intitulé) dispose que l'arrêté « cessera d'être en vigueur *au moment* que la réforme de la carrière des membres du personnel visés à l'article 1^{er} entre en vigueur » (il fallait évidemment écrire *au moment où*; il eût également été préférable d'écrire *entrera*). Enfin, après la signature du ministre de l'Intérieur, on trouve celle du *ministère* du Budget. M. Vande Lanotte peut donc dire : « Le ministère, c'est moi ! »

RHADAMANTHE

2003

666